



RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Annexe III : Service de piquet

Service de piquet – déneigement ou autres services

Cette annexe s'applique au service de piquet défini à l'article 42 du règlement du personnel.

Conditions de base

Le service de piquet est le temps pendant lequel le collaborateur se tient, en sus du travail habituel, prêt à intervenir au maximum en 30 minutes pour le déneigement des routes de la commune ou autres services prévus par la Municipalité.

Pour le service de déneigement, le calcul de la compensation se fait à la fin de la saison (au 30 avril au plus tard). Pour les autres services, le calcul se fait selon les conditions prévues au moment où la Municipalité en fait la demande.

Service piquet : 100 CHF/semaine.

Horaire service piquet- déneigement

Le service piquet est de lundi 08h00 pour une semaine entière (7 jours).

Temps d'intervention et compensation

Il n'y a pas de déneigement entre 23h00 et 5h00.

Le temps d'intervention, de même que le temps effectif de déplacement entre le domicile et le lieu de travail mais au maximum 30 minutes par trajet, est considéré comme temps de travail.

Le temps d'intervention est indemnisé au tarif des heures supplémentaires selon article 41 du règlement du personnel, mais si le collaborateur le demande, il peut être compensé en congé dans la mesure où l'organisation du travail n'est pas perturbée.